**Civ. 1ère, 13 juillet 2016, n° 15-18.370**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 6 septembre 2009, Danielle X..., souffrant de douleurs abdominales sévères avec des troubles du transit, s'est présentée au service des urgences de l'association Hospitalor (l'association) ; qu'après un bilan sanguin et radiographique, elle est rentrée à son domicile avec une prescription d'antalgiques et de lavements ; que, le lendemain, elle s'est rendue au centre hospitalier de Forbach où elle a été opérée en urgence d'une perforation digestive ; qu' elle est décédée le 11 septembre 2009 ; qu'invoquant l'existence de fautes dans la prise en charge de la patiente, M. X..., son époux, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, a assigné l'association en responsabilité et indemnisation ;

Attendu que, pour condamner l'association à réparer l'ensemble des préjudices éprouvés par Danielle X... et par les consorts X... à la suite de son décès, l'arrêt retient qu'elle aurait dû faire réaliser un scanner abdominal et hospitaliser la patiente en vue d'assurer une surveillance rapprochée, et qu'en l'absence de diagnostic par des examens appropriés de la perforation digestive, ces fautes ont fait perdre à Danielle X... une chance de bénéficier d'un traitement chirurgical plus précoce et de survivre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une perte de chance de survie, d'amélioration de l'état de santé ou encore de guérison, correspond, en l'absence de certitude que le dommage ne serait pas survenu, si aucune faute n'avait été commise, à une fraction des différents chefs de préjudice subis, souverainement évaluée par les juges du fond en mesurant la chance perdue, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais en ses seules dispositions relatives aux indemnités allouées aux consorts X..., l'arrêt rendu le 20 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ;